

MAIRIE DE L UNION 6 Avenue des Pyrénées BP 39 31242 L'UNION		DECLARATION PREALABLE FAISANT L'OBJET D'UNE OPPOSITION PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
Demande déposée le 01/12/20		N° DP 031 561 20 P0175	
Par :	CELLNEX FRANCE	Surface de plancher : m²	
Demeurant à :	58 Avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE BILLANCOURT		
Représenté par :	Mme GUINET Sylvie		
Pour :	Réalisation d'une installation de téléphonie mobile		
Sur un terrain sis à :	51 RTE DE BESSIERES 31240 L UNION		

LE MAIRE DE LA VILLE DE L UNION

Vu la **déclaration préalable** susvisée en vue de l'**installation d'une antenne de téléphonie mobile**,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-2, R.111-4, R.111-25 à R.111-27, R.421-1 et suivants, Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019 et ses évolutions,

Vu la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du lundi 21 novembre 2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n°DEL-13-870 en date du 07 novembre 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 30/08/2005,

Vu la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 04/12/2020,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose : *"Lorsque le projet est situé dans le abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assortis de prescriptions motivées"*.

Considérant l'avis défavorable conforme de l'ABF en date du 19/12/2020,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques – débord du Domaine de Miremont à Launaguet - Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

Pour ce motif, la déclaration préalable ne peut pas être accordée.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : IL EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée.

L UNION le : 22 Décembre 2020

Le Maire

Marc PÉRE

Pour le Maire et par délégation
 Le Premier Adjoint au Maire
 Yvan NAVARRO



La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ce jour.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Article R421-1 et suiv. du Code de justice administrative :

J'attire votre attention sur les possibilités que vous avez de contester cet acte.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent document, vous pouvez entreprendre une ou deux des démarches suivantes :

- Un recours gracieux à adresser à M. le Maire de la commune,

- Un recours contentieux à adresser :

- par courrier à M. le président du tribunal administratif de Toulouse, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7

- ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>